

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.  
L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».**

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 10 déc. 1948)

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun doit respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Obligation est évidemment faite à tous de respecter la loi.

**Ce règlement intérieur formule les droits et obligations des élèves et vise à assurer le bon fonctionnement de la vie collective.**

**Il est respecté par tous les membres de la communauté éducative du lycée DORIAN.**

**L'INSCRIPTION OU L'INSTALLATION DANS L'ÉTABLISSEMENT VAUT ADHESION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

**I - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1 :  
Organisation et fonctionnement de l'établissement**

♦ **1-1- Horaires**

Le lycée est ouvert en continu, du lundi matin au samedi midi, de 7h45 à 18h05 selon les horaires d'ouverture définis ci-après.

Aucune sonnerie ne signale le début des cours, les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour se trouver devant la salle de classe quelques minutes AVANT le début du cours.

HORAIRES DES COURS		HORAIRES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT	
08h00 – 08h55	13h00 – 13h55	07h45 – 08h00	12h50 – 13h00
09h00 – 09h55	14h00 – 14h55	08h25 – 08h35	13h25-13h35
<b>09h55 – 10h10 récréation</b>	<b>14h55-15h10 récréation</b>	08h50-9h00 09h25 – 09h35	13h50 – 14h00 14h25 – 14h35
10h10 – 11h05	15h10 – 16h05		
11h10 – 12h05	16h10 – 17h05	09h55 – 10h10	14h55 – 15h10
12h05 – 13h00	17h05 – 18h00	10h25 – 10h35	15h25-15h35
		10h50-11h05	15h50-16h00
		11h25-11h35	16h25-16h35
		11h50-12h00	16h50-17h00
		12h25 – 12h35	

**Nota bene :** en raison de la structure complexe du lycée DORIAN qui accueille plusieurs publics différents, des cours peuvent débuter toutes les demi-heures. C'est pourquoi, tous les retardataires doivent attendre la prochaine ouverture de porte, la demi-heure suivante.

♦ **1-2- Conditions d'accès**

L'entrée des élèves, apprentis, étudiants, ainsi que des **personnels ou des visiteurs** se fait au 74 avenue Philippe Auguste.

Toute personne n'appartenant pas à l'établissement doit se présenter à l'accueil pour y noter sur le registre des visiteurs son identité.

*A chaque entrée dans l'établissement (y compris après la récréation), la présentation de la carte (de lycéen, d'étudiant ou d'apprenti) justifiant l'appartenance au lycée DORIAN est OBLIGATOIRE pour TOUS les élèves*

Il est recommandé aux élèves lors de leur entrée dans l'établissement d'ôter leurs couvre-chefs (voir 2.6 la tolérance dans la cour de récréation), les écouteurs et de ne pas téléphoner (voir 2.5 la tolérance sur les conditions d'usage).

Au sein de l'établissement, les élèves ne peuvent pas transporter du matériel lié à leurs modes de déplacement (planches à roulettes, trottinettes, etc.).

#### ♦ 1-3- Déplacements et circulation

➤ Lorsqu'ils n'ont pas cours, les lycéens, les étudiants et les apprentis sont autorisés à quitter l'établissement aux heures d'ouverture des portes.

**Pour tous, les entrées et sorties ne peuvent se faire qu'aux heures d'ouverture de la porte (cf. 1-2).**

Il est rappelé aux familles que le fait de sortir de l'établissement dégage partiellement celui-ci de toute responsabilité : les élèves qui sont à l'extérieur sont donc sous la responsabilité de leur famille ou de la leur propre s'ils sont majeurs. Il leur est par conséquent vivement conseillé de vérifier la validité de leur assurance. Le chef d'établissement met toutefois tout en œuvre pour garantir la sécurité des élèves aux abords immédiats de l'établissement.

Lorsque les activités ne se déroulent pas au sein des locaux du lycée Dorian, notamment les cours d'EPS, les élèves s'y rendent de façon individuelle, l'accès aux installations sportives étant un déplacement de courte distance.

Pendant les interclasses, les élèves doivent se rendre directement dans leur salle de cours. Les sorties ne sont pas autorisées.

➤ Si un élève doit sortir de sa salle de cours pour un motif d'urgence, il doit être accompagné par un camarade de classe désigné par le professeur responsable.

➤ Aux heures des repas, les **élèves externes quittent l'établissement** et ne sont pas autorisés à apporter un pique-nique.

#### ♦ 1-4- Régime de la demi-pension

Les élèves ont le choix entre deux régimes : demi-pensionnaire ou externe. Seuls les élèves inscrits à la demi-pension ont accès à la cantine. **Les élèves externes ne sont pas autorisés à déjeuner au sein du lycée et doivent le faire à l'extérieur de l'établissement aux heures des repas.** Il est interdit d'apporter de la nourriture. Un comportement correct ainsi que le respect des lieux sont obligatoires, faute de quoi une exclusion de la demi-pension pourra être décidée (voir le document : règlement de la demi-pension).

➤ Les élèves demi-pensionnaires peuvent manger quand ils le souhaitent, sous réserve que la carte de cantine soit suffisamment créditée.

➤ Le mode de fonctionnement de la demi-pension fait l'objet d'un règlement spécifique. Toute inscription à la demi-pension vaut pour acceptation dans son intégralité dudit règlement. Annexe à mettre.

♦ **1-5- Service médico-social**

➤ Il est Impératif de signaler à l'infirmier.ère du lycée

- tout problème de santé ou prise de médicament
- tout problème de santé survenant dans le courant de l'année scolaire ;

➤ Il est également souhaitable de signaler à l'infirmier.ère, au conseiller principal.e d'éducation ou à un membre de l'équipe de direction :

- tout élève ayant bénéficié d'un PAI (projet d'accueil individualisé) l'année précédente ;
- tout élève bénéficiant d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ; d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé)
- toute demande d'aménagement d'épreuve en vue d'un examen ;
- tout accident survenant dans le cadre d'un cours, d'une permanence ou de toute autre activité éducative.

➤ **EN CAS D'URGENCE :**

- Les élèves se rendent à l'infirmierie sur leur temps libre. En cas d'urgence, les élèves qui se rendent à l'infirmierie pendant l'interclasse, doivent se présenter au **bureau de la Vie Scolaire** avant de retourner en classe.
- **Exceptionnellement**, durant le cours, les élèves se rendent à l'infirmierie sur **autorisation de leur professeur** et accompagné d'un camarade.

➤ Les élèves bénéficient de contrôles et d'examens de santé ; ils ne peuvent s'y soustraire, pas plus qu'aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail.

➤ Les élèves ne sont pas autorisés à apporter des médicaments ni à en donner à leurs camarades.

➤ L'infirmierie est ouverte tous les jours. Les horaires de présence des infirmières sont affichés sur la porte de l'infirmierie. Ils sont également disponibles au bureau de la Vie Scolaire.

➤ Le médecin scolaire reçoit les élèves sur rendez-vous (se renseigner auprès de l'infirmière).

➤ L'assistante sociale reçoit les élèves sur rendez-vous au lycée. Les horaires de présence sont affichés sur la porte de son bureau (accès via infirmierie).

**ARTICLE 2 :**

**Organisation de la vie scolaire et des études**

♦ **2-1- Retards et absences**

La ponctualité et l'assiduité sont les conditions premières et essentielles à la réussite de sa scolarité.

➤ Le principe général pour tout retardataire est de se présenter à son professeur, qui décide d'accepter ou pas l'élève retardataire. Le retard sera saisi dans Pronote par le professeur ayant accepté l'élève en cours. L'élève retardataire refusé en cours sera noté absent et devra se présenter au plus vite en Vie scolaire pour que cette absence puisse être justifiée (motif « retard : refusé en cours »).

**Aucun billet de retard n'est délivré par la Vie scolaire.** Un billet de retard délivré par un opérateur de transport public constitue un justificatif d'absence à remettre à la Vie scolaire et non un droit à l'entrée en classe.

- Les retards non justifiés pourront le cas échéant être sanctionnés, après un dialogue respectant le principe du contradictoire.
- Les parents sont tenus d'informer le lycée de l'absence de leur enfant. Lorsqu'une absence est prévisible, la famille doit informer par écrit sur l'ENT (Environnement numérique de travail) ou sur papier la vie scolaire en y joignant les justificatifs nécessaires. La validité des justificatifs d'absence est vérifiée par le CPE et le Chef d'établissement.

Les absences doivent impérativement être justifiées dès le retour de l'élève avant son premier cours. En outre, il est rappelé que l'établissement signale au Rectorat les élèves dont le nombre d'absences non justifiées dépasse le seuil légal autorisé.

- L'inscription en début d'année à un cours facultatif ou optionnel constitue un engagement et devient par là obligatoire pour toute l'année.
- L'assiduité et la ponctualité sont de règle pour les cours, les épreuves de CCF qui sont des épreuves obligatoires d'examen ainsi que pour les stages obligatoires pour la validation des formations.
- Les rendez-vous extérieurs pris sur le temps scolaire (médicaux, administratifs..) doivent évidemment rester tout à fait exceptionnels et signalés au préalable à la Vie Scolaire.

#### ♦ 2-2- Travail scolaire

- Les élèves se présentant au Lycée doivent apporter avec eux leur matériel scolaire nécessaire.
- Ils sont tenus d'accomplir tous les travaux exigés par les professeurs dans le cadre de leur enseignement. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués au plus vite. Un comportement correct et de l'attention sont indispensables à la sérénité des cours. Les élèves doivent aussi respecter un certain nombre de règles élémentaires : retirer les manteaux et blousons, poser le sac au sol, ranger les écouteurs et éteindre le portable (qui ne peut en aucun cas servir de montre ou de calculatrice).
- Des absences trop nombreuses, et donc un nombre de notes insuffisant, impliqueront la mention « non évalué » sur le bulletin et le livret scolaire.
- Le lycée se réserve la possibilité de convoquer hors emploi du temps, un élève qui a manqué un devoir sans excuse valable, n'a pas rendu un travail ou rendu copie blanche, pour le soumettre de nouveau à une évaluation.

#### ♦ 2-3- Stages

Les PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) sont obligatoires et permettent de valider une formation. Les mêmes règles de correction, de ponctualité et d'assiduité s'appliquent au lycée et dans l'entreprise. Les élèves doivent en outre respecter scrupuleusement le règlement spécifique à l'entreprise. Un élève ne peut refuser un lieu de stage, quel que soit le motif. Les conventions de stage sont gérées par le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques.

#### ♦ **2-4- Communication avec les familles**

- L'ENT est l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les familles. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement. A la rentrée, un identifiant et un mot de passe individuels sont diffusés à chaque représentant légal ainsi qu'à l'élève afin d'accéder au site de l'ENT (<https://ent.iledefrance.fr/>)-
- Les bulletins trimestriels ou semestriels sont consultables sur l'ENT. Ils peuvent également être remis en main propre aux familles par les professeurs principaux.

Les bulletins non remis en main propre sont envoyés aux représentants légaux (qui veilleront à **signaler au plus vite tout changement d'adresse au secrétariat ou sur le site Educonnect**).

**Il n'est pas délivré de duplicata des bulletins** : il faut donc qu'ils soient conservés soigneusement.

- Les familles des élèves majeurs qui n'ont pas spécifié l'indépendance financière de leur enfant sont destinataires de toutes les correspondances (sauf avis contraire des élèves qui doivent alors faire une requête écrite au Proviseur avec accord manuscrit et signature des représentants légaux).
- Les parents des élèves ont la possibilité de demander des rendez-vous aux enseignants, au professeur principal, au CPE ou à l'équipe de direction sur l'ENT ou par téléphone-

#### ♦ **2-5-Usages de certains biens personnels**

➤ L'utilisation du téléphone portable est tolérée dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des salles de cours, du CDI, de la salle de travail où il doit être éteint (mode silencieux non autorisé) et rangé.-Dans le reste de l'établissement, l'usage silencieux est autorisé. Les élèves peuvent téléphoner dans la cour uniquement.

➤ La prise de photographie est interdite, quel que soit le lieu, en vertu du droit à l'image (article 9 du code civil). Les appareils permettant d'écouter de la musique au casque sont tolérés dans les mêmes conditions que le téléphone portable.

Il est évidemment strictement interdit d'utiliser la fonction haut-parleur à quelque endroit que ce soit du lycée.

➤ Il est très vivement conseillé aux élèves de s'abstenir de disposer de grosses sommes d'argent ou des objets de valeurs.

➤ Les cycles et motocycles doivent obligatoirement rester garés à l'extérieur de l'établissement, qui n'en est pas responsable.

➤ Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre.

Les activités illicites commises au sein de l'établissement ou à ses abords exposent ses auteurs à des sanctions disciplinaires internes ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Les infractions sont signalées par l'établissement aux services de Police.

#### ♦ **2-6- Tenue des élèves**

➤ Une tenue correcte et décente est demandée à tous dans le lycée et sur les lieux de stage. L'accès à l'établissement pourra être refusé aux élèves adoptant une tenue manifestement négligée ou provocante.

Le port des couvre-chefs et des lunettes de soleil est interdit à l'intérieur des bâtiments, la tolérance se limite à la cour de récréation.

- Il est rappelé qu'en vertu du principe de laïcité, les signes visibles d'appartenance à une religion sont interdits au sein de l'établissement, en EPS, lors des sorties et voyages scolaires et chaque fois qu'un élève est amené à représenter le lycée. Les temps de trajet font partie du temps scolaire et donc soumis aux règles du lycée, notamment en termes de laïcité.
- Les élèves doivent se soumettre aux règles particulières spécifiques des enseignements professionnels et des stages.

#### ♦ **2-7- Fonctionnement du CDI**

➤ Le CDI est un espace de travail, de recherche documentaire, de découverte culturelle et de plaisir de lire. Il est ouvert à l'ensemble de la communauté éducative (lycéens, étudiants, apprentis, enseignants et personnels). Le fonds documentaire est riche et régulièrement enrichi. Le kiosque ONISEP et sa documentation sur l'orientation sont mis à la disposition de tous. Des expositions thématiques sont aussi proposées.

Les documents peuvent être empruntés dans un délai de 1 semaine à 1 mois selon leur nature. Ils sont sous la responsabilité de l'emprunteur et doivent être remboursés ou remplacés en cas de perte. Les ordinateurs ne peuvent être utilisés que pour un usage pédagogique.

Le portail d'information et de recherche documentaire E-sidoc (0750676c.esidoc.fr) est consultable sur le mur de l'ENT du lycée Dorian. Il comprend différentes rubriques thématiques, un moteur de recherche sur le fonds du CDI et des ressources numériques. D'autres ressources numériques sont accessibles à partir de l'application GAR (Gestionnaire d'accès aux Ressources) de Monlycee.net.

Le CDI est un espace agréable et apprécié de tous. Il convient de le préserver en respectant quelques principes élémentaires de vie collective : interdiction d'apporter gobelets de boisson et nourriture, échanges à voix basse, téléphones portables sur mode silencieux.

#### ♦ **2-8- EPS**

➤ L'EPS est une discipline obligatoire. Elle fait l'objet de contrôles en cours de formation (CCF) qui non validés, rend impossible l'obtention du diplôme en fin de cycle. Une tenue spécifique est exigée et pour des raisons évidentes d'hygiène et de confort doit être distincte de celle portée dans les autres cours.

➤ En cas d'oubli de matériel ou de dispense ponctuelle, les élèves doivent tout de même assister au cours et l'enseignant les fera participer en fonction de leurs possibilités.

➤ Les inaptitudes à la pratique de l'EPS pour une durée consécutive et supérieure à une semaine et inférieure à trois mois doivent être justifiées par un médecin. Les inaptitudes d'une durée supérieure à trois mois cumulés donneront lieu à une visite du médecin scolaire.

Les élèves doivent apporter les documents originaux attestant l'inaptitude **à l'infirmière** qui remet une copie à la vie scolaire-CPE et au professeur de sport. Il existe une Association sportive au Lycée qui

permet de pratiquer diverses activités. La liste de ces activités est affichée en début d'année. Pour en faire partie, les élèves s'adressent à leur professeur d'EPS.

♦ **2-9- Sorties pédagogiques**

La participation aux sorties pédagogiques est obligatoire si elle est gratuite et organisée sur le temps scolaire.

♦ **2-10- Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) et la Conférence des Délégués de Classe**

Le CVL est une instance présidée par le chef d'établissement composée d'étudiants et de lycéens élus pour deux ans. Le vice-président du C.V.L. est élu pour un an parmi les candidats à l'élection des représentants des lycéens au Conseil d'Administration. Ces derniers sont élus par la Conférence des Délégués de classe et les élus titulaires au CVL parmi les élus titulaires et suppléants du CVL.

La Conférence des Délégués de Classe élit en son sein les représentants lycéens au Conseil de Discipline.

Les enseignants et les personnels de l'établissement ont un rôle consultatif. Les membres du CVL, dans le souci d'améliorer les conditions de vie du lycéen, font des propositions dont l'approbation sera soumise au conseil d'administration.

♦ **2-11- La Maison des Lycéens**

La maison des lycéens est une association régie par la loi 1901 au sein du lycée. Elle est gérée par des lycéens élus par les membres de l'Association. La maison des lycéens gère les clubs, les activités de loisir qui ont lieu hors du temps de classe, mais elle peut aussi porter des projets pédagogiques en lien avec les enseignants. La MDL peut formuler des propositions qui concernent l'utilisation du foyer du des élèves, ou tout autre suggestion concernant la vie lycéenne de l'établissement.

♦ **2-12-Enseignements mutualisés**

Les élèves inscrits à un enseignement mutualisé demeurent sous la responsabilité de leur établissement d'origine et sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

**ARTICLE 3 :**  
**Hygiène, sécurité et santé**

♦ **3-1-Règles de sécurité**

Tout dommage corporel ou matériel causé par un élève engage sa responsabilité civile ou celle de ses parents. Une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers est fortement conseillée ; elle doit être prise individuellement. Afin de satisfaire aux règles de sécurité, les élèves sont tenus de respecter les consignes et en particulier de porter obligatoirement les équipements de protection individuelle spécifiés par les enseignants ou figurant sur les listes, conformément à la réglementation des ateliers et des salles spécialisées. Ils doivent évidemment effectuer tous les exercices de sécurité qui leur seront demandés.



♦ **3-2- Respect des biens et des locaux**

Locaux, matériels et outillages doivent être respectés par les élèves. Toute détérioration du fait d'un élève obligera celui-ci ou sa famille au règlement des frais occasionnés par la remise en état et entraînera une sanction.

Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les salles de classe, ateliers, laboratoires et couloirs en dehors des cours et sans la surveillance d'un membre du personnel.

♦ **3-3- La santé**

Dans le cadre de l'application de la loi Evin relative à l'interdiction du tabac dans tous les lieux publics et notamment les établissements scolaires, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (dans les locaux et à l'extérieur des bâtiments).

Il est par ailleurs strictement interdit d'introduire et de consommer dans le lycée de l'alcool et des substances prohibées. Tout élève pris en infraction avec le règlement intérieur sera sanctionné.

**II- DISCIPLINE**

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou une sanction.

**ARTICLE 4 :  
Informations d'ordre général concernant les sanctions**

- La sanction est graduée en fonction des faits reprochés. Elle est individuelle et s'adresse à un individu déterminé dans une situation précise.
- Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité des élèves en cause.
- Les manquements disciplinaires ne sont pas limitativement définis. Ils sont directement déterminés par les obligations incombant à tous.
- Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis
- Les documents concernant les sanctions sont déposées pendant deux années scolaires dans le dossier de l'élève, consultable par l'élève lui-même s'il est majeur ou ses parents (élèves mineurs).

#### **ARTICLE 5 : Récompenses**

Les félicitations, les compliments et les encouragements sont attribués en conseil de classe et valorisent le travail et l'attitude des élèves.

#### **ARTICLE 6 : Punitions scolaires**

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, ou par les enseignants. Elles peuvent être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation. Il s'agit :

- d'avertissement oral,
- par une information aux responsables légaux sur l'ENT,
- de devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (un enseignant peut sur ses propres heures de cours, retenir un élève ou le confier à un collègue ou, en concertation avec le CPE, déterminer un autre moment qui sera pris en charge par la vie scolaire). Il est à noter que toute absence injustifiée à une retenue donnera matière à une punition, voire une sanction,
- d'exclusion temporaire d'un cours : le professeur doit obligatoirement faire accompagner l'élève au bureau de la Vie Scolaire. Il indique succinctement le motif de l'exclusion et remet un **travail à effectuer immédiatement**.

**ATTENTION : une exclusion de cours devra obligatoirement donner lieu à une notification d'exclusion transmis au chef d'établissement ainsi qu'à la famille de l'élève.** L'exclusion de cours doit conserver un caractère exceptionnel.

Pour aider l'élève à améliorer son comportement ou son travail, une fiche de suivi individuelle peut être mise en place.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves (notamment violences verbales ou physiques - qui peuvent par ailleurs donner lieu à un dépôt de plaintes) sont décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Il s'agit :

- d'avertissement écrit,
- de blâme,
- d'une mesure de responsabilisation,
- d'une exclusion temporaire de la classe,
- d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,

- d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève est proportionné à la gravité de la sanction :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire.
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.

Un sursis est révocable en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui de la sanction ayant entraînée le sursis.

Les élèves sanctionnés font l'objet d'un suivi renforcé par un CPE, le Professeur Principal ou d'autres personnels de l'établissement.

### III- EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Tous les élèves du lycée DORIAN, quels que soient leur âge et leur statut, bénéficient des mêmes droits et obligations fondamentaux. Cependant, des modalités spécifiques sont précisées en fonction de l'âge et du cadre réglementaire de chacun.

#### ☀ RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de ses biens et de sa personne en dehors de toute discrimination. La tolérance est la règle de la communauté éducative. En vertu du respect et de la tolérance dus à autrui, toute forme de violence verbale (menaces, injures, propos diffamatoires notamment) ou physique est proscrite. Aucune propagande, aucun prosélytisme n'est admis au sein de l'établissement.

#### ☀ LAÏCITE

En application de la loi du 15 mars 2004 et conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement. Ces dispositions s'appliquent à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement, y compris celles qui se déroulent à l'extérieur. Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### ☀ EXPRESSION

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués, éventuellement des associations. Par ailleurs, tout élève dispose du droit d'exprimer son opinion au sein de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

#### ☀ REPRESENTATION

Les élèves ont le droit d'être représentés par leurs délégués dans toutes les instances prévues par la loi. Ils sont informés de toutes les élections prévues de manière à pouvoir y participer de façon démocratique. Tous les élèves votent et sont éligibles. Les représentants élus s'engagent à remplir leur fonction en participant aux différents conseils et réunions et à transmettre les informations à leurs camarades sans oublis ni omissions.

#### ☀ ASSOCIATION

Les élèves majeurs ont le droit de créer une association régie par la loi de 1901. Au préalable, une copie des statuts de l'association doit avoir été déposée auprès du chef d'établissement. Toute association doit avant sa création obtenir l'aval du Conseil d'Administration.

#### ☀ REUNION

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours et pendant les heures ouvrables du lycée. La demande de réunion doit être déposée au minimum 10 jours avant la date prévue auprès du chef d'établissement. La précision de la date, de l'heure et de l'objet de la réunion est obligatoire. La présence de personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

#### ☀ AFFICHAGE ET PUBLICATION

La loi sur la presse de 1881 doit être respectée. Toute publication doit être soumise à l'autorisation du chef d'établissement et signée par ses auteurs avant diffusion. Aucun affichage ne peut être anonyme. Plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent. Un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des élèves.

**Le règlement intérieur pourra être régulièrement complété ou modifié par le conseil d'administration.**